

Se voir nus entre époux...

Question: Quelqu'un m'a dit que le mari et la femme ne peuvent se voir nus l'un l'autre. Qu'en est-il réellement ?

Réponse: Il y a unanimité entre les juristes musulmans qu'il est permis à l'époux (se) de regarder l'ensemble du corps de son épouse (x), et donc de regarder également ses parties privées. Il n'y a donc aucune divergence à ce sujet.

La divergence se trouve plutôt sur la question de savoir est-ce qu'il est **déconseillé** ou non de le faire. Un certain nombre de savants des trois écoles (*hanafite, chaféite et hambalite*) sont du premier avis, alors que bon nombre d'autres savants, parmi lesquels Allâmah Ibné Hazm r.a. « Adhâhiriy » et des oulémas de l'école mâlékite (*ainsi que Cheikh Qaradâwi notamment, parmi les savants contemporains*) penchent pour la seconde opinion.

Chaque groupe de savants base leur avis sur des Hadiths rapportés par les épouses du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam):

1. Ceux qui pensent qu'il est déconseillé aux époux de se regarder les parties privées présentent comme argument le Hadith de Aïcha (radhia Allâhou anha) dans lequel il est dit qu'elle n'a jamais vu les parties privées du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) (*Rapporté par Ibné Mâdjah. Il est à noter que Ibné Hazm r.a. ainsi que d'autres savants ont exprimé de sérieuses réserves quand à l'authenticité de ce Hadith, étant donné que l'identité de la personne qui rapporte les propos de Aïcha (radhia Allâhou anha) est inconnue.*)
Ce premier groupe de savants utilise également comme argument le Hadith qui est rapporté de Ibné Mas'ôûd (radhia Allâhou anhou) et dans lequel il est dit que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) a conseillé que les époux se recouvrent le corps lors des relations intimes. Cette Tradition a été citée par Bayhaqui r.a. , Ibné Abi Chaybah r.a. et Tabrâni r.a. , d'après le rapport qu'en a fait As Soyoûty r.a. dans son « Djâmious Saghîr ». (*L'authenticité de ce second Hadith a également fait l'objet de très sérieuses critiques, au point où*

l'Imâm Nasâï r.a. va même jusqu'à le qualifier de « Mounkar » – réprouvé. Voir à ce sujet les écrits de Az Zaylaï r.a. dans son « Nasb oul Râya »)

2. Les savants qui sont d'avis qu'il n'y a aucun mal à ce que les époux se regardent mutuellement les parties privées utilisent comme principaux arguments les nombreux Hadiths dans lesquels il est rapporté que le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) et ses épouses prenaient leur bain ensemble. Selon Ibn Hadjar r.a., Ad Dâouîdi r.a. a établi à partir de ce genre de Hadiths la permission pour les époux de regarder mutuellement leurs parties intimes; il ajoute ensuite que cette déduction est confirmée par une Tradition de Ibn Hibbân dans lequel il est dit que Atâ r.a. demanda à Aïcha (radhia Allâhou anhou) s'il était permis à l'époux de regarder les parties privées de son épouses: Celle-ci, en guise de réponse, lui dit qu'elle et le Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) prenaient ensemble leur bain... (*Lire à ce sujet également l'excellent développement et le brillant argumentaire de Ibn Hazm r.a. dans « Al Mouhalla »: Volume 9 / Page 165*). Par ailleurs, il est rapporté de Ibné Oumar (radhia Allâhou anhou) qu'il disait qu'il n'y a aucun mal à ce que les époux se regardent mutuellement les parties privées, et ce, afin d'augmenter leur désir. (*Ce rapport n'est cependant pas authentique selon Az Zâilaï r.a.*)

En tout état de cause, il faut savoir que les savants qui considèrent qu'il est déconseillé aux époux de se regarder mutuellement ne sont en aucun cas d'avis que, s'ils le font, ils auront des péchés.

En fait, Cheikh Khâlid Sayfoullâh, savant hanafite qui soutient la première opinion, explique que les propos qui sont rapportés du Prophète Mouhammad (sallâllâhou alayhi wa sallam) (*si on admet leur fiabilité, ce qui est loins d'être le cas, comme évoqué précédemment...*) et qui déconseillent aux époux de rester complètement nus (*et donc de se regarder les parties privées*) ne sont motivés que par la protection de la pudeur. Ces Hadiths constituent ainsi des **recommandations morales** et **nullement des empêchement d'ordre religieux.**

Pour étayer ses dires, il ajoute ceci:

« Un des buts des relations intimes entre époux est de les aider à préserver leur chasteté. Ainsi, si quelqu'un ne trouve pas la satisfaction totale sans regarder les parties privées de son (ou sa) partenaire, alors dans ce cas il n'y a aucun doute

que pour lui, **il sera mieux de le faire.** »

Il est à noter enfin que certains citent une Tradition qui dit en ce sens que le fait de regarder les parties privées a un effet néfaste sur la vue. Mais il est important de préciser que cette Tradition n'a pas été retenue par la grande majorité des savants, car il a été considéré comme « faible » par de nombreux Mouhaddithines (tels que Ibné Hibbân r.a.) et **Ibné Djawzi r.a. l'a même classé par les Hadiths « Mawdhôû' » (forgés) et n'ayant donc aucun fondement.** (Réf: « *As Silsilat Adh Dhaïfah* » - Volume 1 / Page 351.) Ibné Salâh r.a. est l'un des seuls « Mouhaddith » (spécialiste de la science des Hadiths) ayant considéré cette Tradition comme fiable.

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

<http://muslimfr.com/se-voir-nus-entre-epoux/>